



Bulletin d'informations des adhérents - Janvier 2024

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT

ANIMATIONS

L'ADRACE à la fête de l'arbre.

LES GRANDS DOSSIERS

L'élaboration du futur schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération.

La mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale de Séméac.

La saga du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

"Ensemble, protégeons notre environnement."



ÉDITO DU PRÉSIDENT

Chères amies et chers amis de l'ADRACE, toute l'équipe dirigeante de notre association vous présente ses vœux les plus cordiaux à l'occasion de la nouvelle année.

Que 2024 vous apporte, ainsi qu'à celles et ceux qui vous sont chers, réussite, bonheur et santé !

2023 a été pour nous une année riche en actions :

- Participation aux réunions du comité de pilotage de mise en œuvre par la ville de Séméac du plan d'actions de notre Atlas de la Biodiversité Communale,
- Participation aux réunions des commissions d'élaboration du futur Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Etude des nouveaux textes législatifs et réglementaires sur la lutte contre l'artificialisation des sols.

Forte de plus de 50 membres l'ADRACE, qui fêtera en septembre prochain ses 12 ans d'existence, continuera à travailler avec ardeur afin qu'ensemble, nous protégeons notre environnement.

ADHERER ET FAITES ADHERER A L'ADRACE

Les cotisations de ses adhérents sont la seule ressource de l'ADRACE. Tenant compte de la cherté de la vie, le montant est inchangé depuis 4 ans :

- 15.00 euros pour une personne,
- 25.00 euros pour un foyer.

Vous pouvez adhérer en ligne, en vous rendant sur notre site internet rubrique ADHESIONS, ou par chèque à l'ordre de l'ADRACE, à déposé sous enveloppe au nom de l'association au secrétariat de la mairie de Séméac où nous sommes domiciliés.



ANIMATIONS

L'Adrace à la fête de l'arbre.

Le 22 octobre 2023, au bois de la Barthe, votre Association a participé à la fête de l'arbre initiée par la ville de Séméac.

A cette occasion, l'ADRACE a animé un stand en sensibilisant le nombreux public à la problématique de l'artificialisation des sols.

A cet effet, des panneaux d'informations présentaient les enjeux du thème et un quiz ludique permettait aux habitants de mieux appréhender les risques de l'artificialisation non maîtrisée.

Vous trouverez sur notre site internet, le questionnaire sur le ZAN. Vous pouvez aussi scanner le QR-Code suivant pour répondre au quiz.



ADRACE INFOS N°9 - Bulletin d'informations de l'Association de Défense des Riverains de l'Alaric et des Coteaux Est.

Directeur de publication : R. Monier - Rédacteur : R. Monier
Conception graphique et mise en page : FL Communication - fl-communication.fr
Impression : Rapid Flyer - www.rapid-flyer.com
Crédit photos © : Photothèque ADRACE - Adobe Stock et F. Lurdos pour FL Communication

Dépôt légal à parution. Distribué par nos soins en boîte aux lettres. ISSN 2119-0208

Un SCoT est un document de planification stratégique à long terme (15-20 ans) servant de cadre, sur un bassin de vie pour la mise en œuvre des politiques d'organisation, de l'espace, de l'urbanisme, de l'habitat, des mobilités, des aménagements commerciaux et de l'environnement (dont la biodiversité, l'énergie, le climat).

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) est en cours d'élaboration. Il concerne 83 communes dont Séméac. Les documents doivent être finalisés dans le courant de 2025.

En avril 2023 a eu lieu, à destination des personnes publiques associées (dont l'ADRACE) la présentation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), élément du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le PADD a été présenté par le bureau d'études AUAT qui élabore le SCoT. Cette réunion a permis de recevoir des informations et de dialoguer avec les responsables de la CATLP. Le PADD sera suivi, d'ici un an, du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui en précisera et détaillera le contenu. Le DOO est un peu au PADD ce qu'un décret d'application est à la loi dont il précise le texte.

Au-delà des titres du document qui a été présenté, lesquels répondent bien sûr aux règles de communication, au-delà du contenu conventionnel et du caractère général du PADD, on retiendra des éclairages très intéressants. Ils sont présentés ci-après.

I - Le calendrier du SCoT.

2020 à 2021 > Élaboration du diagnostic

2021 au printemps 2023 > PADD

2023 au printemps 2024 > DOO

2024 à 2025 > Phase administrative

Le calendrier 2023.

Il est prévu la tenue de plusieurs ateliers pour l'élaboration du DOO :

- Territorialisation,
- Habitat et formes urbaines,
- Environnement et paysages,
- Economie et commerce,
- Mobilité et cadre de vie,
- Agriculture.

Bien évidemment, l'ADRACE, qui a participé à toutes les réunions du diagnostic agricole, a candidaté afin de participer au futur atelier Environnement et paysages.

LES GRANDS D

L'élaboration d de cohérence t



II- Défis et Orientations du PADD.

S'ADAPTER

- Mieux appréhender les enjeux environnementaux ;
- Maîtriser l'artificialisation des sols.

ACCUEILLIR

- Projeter l'arrivée de 10 000 habitants ;
- Produire 6 000 logements.

INNOVER

- Innover dans la technologie ;
- Penser autrement l'urbanisation ;
- Se déplacer autrement.

Les grandes orientations qui en découlent :

- Renforcer Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme entité majeure au sein de la région Occitanie.

DOSSIERS

du futur schéma territoriale (SCoT).



- Faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement.
- Faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

- Economiquement, les deux pôles de développement économique seront, d'une part, la zone aéroportuaire (renforcée par le futur hôpital unique de Lannes) et, d'autre part, la ZAC Parc de l'Adour (Séméac-Soues). Sans compter, bien sûr, le "tourisme religieux" lié à Lourdes.

- S'agissant des voies de circulation, on retiendra, outre l'aéroport, le projet (en suspens) de barreau LGV par le rail Tarbes-Pau-Dax ou Tarbes-Mont de Marsan, le "barreau Nord", la mise en deux fois deux voies de la RN21 Lannes- Lourdes, la réfection de la RD8.

- En l'état actuel du dossier, on ne parle pas de contournement Tarbes-Est. Voilà une bonne nouvelle.

- La loi climat et résilience de 2021 impose au SCoT de réduire de 50% les superficies artificialisées nettes. Cela représente une artificialisation des sols pour un maximum de 220 hectares d'ici 2030.

C'est un challenge qui sera très difficile à respecter car il inclura les besoins en habitats, ceux liés aux implantations d'entreprises et aux voies de circulation. En 2050, la loi prévoit 0% artificialisation nette des sols.

- La progression démographique estimée est de + 0,3%. Elle correspond à celle de la décennie écoulée.

Une fois le SCOT approuvé, viendra le temps de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la zone nord de la CATLP (incluant Séméac) qui précisera les actions d'aménagement prescrites localement qui devront être en harmonie avec les objectifs et orientations du SCoT.

Les propositions de l'Adrace.

1 - Le futur SCoT devra préconiser l'élaboration et la mise en œuvre d'Atlas de la Biodiversité Communale.

2 - un chapitre du diagnostic environnement du SCoT devra être consacré au réseau de haies sur le périmètre des 83 communes concernées par le SCoT.

Comme on le sait, les haies sont des réservoirs de biodiversité et des remparts contre le réchauffement climatique. Le chapitre inclurait l'historique, l'évolution, l'état des lieux actuel des différents types de haies, ainsi que les actions menées ces dernières années pour leur restauration et leur plantation [actions CIFE (Office Français de la Biodiversité (OFB), Fédérations de chasse), France Relance (DDT), actions de la Maison de la Nature et de l'environnement, actions de la CATLP, etc.].

Les données ad hoc devraient, notamment, être en possession des services de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et de l'OFB. Ces données couvriraient le domaine public et le domaine privé (maisons avec jardins). Le chapitre comprendrait des incitations fédératrices à destination des 3 PLUI du périmètre SCoT, dans le cadre de leur élaboration et de leur mise en œuvre (en particulier pour le futur PLUI nord).

Des chapitres similaires pourraient être envisagés concernant les zones humides et les ripisylves.

Cette 2ème proposition a été retenue par la CATLP.

3 - Inclure une réflexion sur les futures friches des hôpitaux de Tarbes et de Lourdes.

Compte tenu :

- de l'hypothèse de réalisation du futur "hôpital unique" à Lannes, lequel devrait être opérationnel à la fin de la décennie et conduirait, de facto, à la création de deux sites en friches,
 - des contraintes liées à "l'enveloppe" de superficies artificialisables nettes induite par la loi climat et résilience,
- => Inclure dans le futur DOO du SCoT l'orientation d'Eco Quartier portée par le Ministère de la Transition Ecologique.

Les engagements sont déployés en 4 dimensions : Démarche et Processus, Cadre de vie et Usages, Développement Territorial, Environnement et climat.

Il s'agit d'une approche urbaine novatrice de développement durable (habitat, déplacements, végétalisation, gestion de l'eau et des déchets, réduction de l'empreinte carbone, etc.).

Le réaménagement intérieur de ces grands immeubles pourrait, s'inspirant des principes de la Cité radieuse réalisée par le Corbusier à Marseille, être conçu comme des "villages verticaux".

A ce jour, il n'existe dans les Hautes-Pyrénées qu'un seul Eco Quartier implanté dans la commune d'Aucun.

La mise en oeuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) de Séméac.

Initié par l'ADRACE, l'ABC de Séméac est, à ce jour, le seul à avoir été élaboré et mis en œuvre dans le département des Hautes-Pyrénées, hormis les ABC de quelques communes du Parc National qui ont bénéficié d'un financement spécifique. L'élaboration de l'ABC de Séméac a été financée à 80% par la commune et à 20% par l'ADRACE.

Il a été élaboré en 2019 et au printemps 2020. En juin 2020 est paru un ouvrage de 140 pages présentant les constats tirés des nombreux inventaires terrain effectués par les ingénieurs naturalistes aidés, pour les boisements, par l'ONF et, pour le monde des champignons, par l'Association Mycologique de Bigorre.

L'ouvrage présente un diagnostic ainsi qu'un plan d'actions à court, moyen et long terme. Celui-ci est mis en œuvre depuis trois ans par la ville de Séméac et se déploie en trois axes : connaître, faire connaître et préserver la biodiversité.

- **Connaître** en approfondissant les inventaires, par les ingénieurs naturalistes avec également l'aide de la population. Par ailleurs, un logiciel spécifique, géré par Nature en Occitanie, permet d'établir une cartographie détaillée et de réaliser un plan d'occupation des sols de la biodiversité par types de milieux.

- **Faire connaître** par des articles périodiques dans la presse locale, une information en continu donnée sur le site internet de la ville et sur celui de l'ADRACE, des conférences sur la biodiversité qui sont données à périodicité de un à deux mois

et qui rassemblent au CAC une moyenne de 80 personnes. Chaque conférence est prolongée le week-end suivant par une sortie terrain sur le thème présenté. Des actions sont également menées à destination des scolaires : écoles et collèges.

- **Préserver** par : un travail à long terme de restauration des trames vertes et bleues, la création et l'entretien d'un réseau de mares prairiales ainsi que la contractualisation avec les propriétaires des mares existantes pour la mise en place d'une gestion respectueuse de la biodiversité, la plantation de haies avec la participation du public, la plantation d'arbres dans la commune, une gestion différenciée des espaces verts et un plan d'aménagement du bois de la Barthe qui sera présenté en réunion publique. Il a pour objectif de concilier le respect des richesses de la biodiversité et le bon usage de la fréquentation par le public.

► Tout comme ce fut le cas pour l'élaboration de l'ABC, la mise en œuvre du plan d'actions fait l'objet d'un comité de pilotage qui réunit tous les acteurs de la biodiversité de Séméac et du département.

► Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, l'ADRACE a présenté plusieurs propositions pour la biodiversité dont celle d'inciter à la réalisation d'autres ABC, afin que celui de Séméac puisse essaimer.

La saga du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

2023 a été une année riche en textes législatifs et réglementaires concernant la lutte contre l'artificialisation des sols. De plus, le Ministère de la transition écologique vient de mettre en ligne un guide pratique (134 pages), à destination des collectivités territoriales et des porteurs de projets. Il est composé de fiches d'aide à la limitation de l'artificialisation des sols.

Rappelons, qu'en 2021, la loi environnementale dite "climat et résilience" portait des objectifs et des délais de réalisation certes louables mais très contraignants. Il s'agissait :

- de réduire, sur l'actuelle décennie, de 50% les superficies artificialisées par rapport à celles de la décennie précédente [En France, de 2009 à 2019, 250.000 hectares ont été artificialisés. Ainsi, de 2020 à 2030 il pourra être artificialisé un maximum de 125.000 hectares].
- d'atteindre, en 2050, le fameux ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Les surfaces artificialisées devront alors être compensées, pour une même superficie par des surfaces renaturées ou revégétalisées. L'artificialisation nette des sols est donc le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période donnés.

La loi de 2021 a le mérite de porter une définition de l'artificialisation qui tient compte des différents paramètres.

Elle précise que l'artificialisation est **"l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage."**

C'est une définition qui a l'intérêt d'être très large.

Ainsi, avec ces critères, on considère qu'à ce jour 10% des terres sont artificialisées en France. Par contre, en ne tenant compte que du critère hydrique (imperméabilisation), qui est la définition de l'INSEE, on descendrait à seulement 5% de terres artificialisées.

Notons que la notion retenue par la loi de "fonction biologique des sols" est particulièrement intéressante. En effet, on parle de l'artificialisation des sols en général mais rarement de leur qualité biologique. A cet égard, constatant que l'agriculture intensive, pour ne pas dire industrielle, appauvrit la qualité et la quantité biologique des sols travaillés, la Commission Européenne s'est enfin décidée (malgré les pressions exercées depuis vingt ans par de nombreux lobbies) a publié en juillet 2023 une proposition de Directive afin de surveiller et garantir la qualité biologique des sols (qui ne cessent de se dégrader depuis des décennies, jouant de moins en moins leur rôle de réceptacle d'eau). Ce sera un travail de très longue haleine. Souhaitons que la future Directive ne se limite pas à dresser un catalogue de bonnes intentions !

La loi **"Climat et résilience"** de 2021 définit également, et a contrario, ce qu'est la renaturation ou désartificialisation.

"Elle consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé."

La Palice n'aurait pas mieux dit ! Le tout est de définir les outils de mesure et le niveau de la fonctionnalité en question à partir duquel un sol est considéré comme renaturé. Hélas, à ce jour, les textes ne le précisent pas.

En 2022, le décret d'application de cette loi édictait une nomenclature particulièrement contraignante de ce qu'il fallait entendre par sols artificialisés ou non. Par exemple : les parcs et jardins

publics étaient considérés comme artificialisés.

La loi et le décret précités ont suscité des levers de boucliers de la part des élus locaux pour qui les contraintes imposées rendaient plus que difficile le développement économique et les réponses aux nécessités de l'habitat.

En quelque sorte, ils se considéraient comme des funambules, sur la corde raide à qui l'Etat aurait enlevé leur balancier. Par l'intermédiaire de leurs différentes associations (dont celle des Maires de France (l'AMF)), les élus locaux ont alerté ministres et parlementaires. Déjà, fin 2022, le Gouvernement laissait entendre qu'il faudrait : "adapter" le décret de 2022 afin "d'en améliorer la lisibilité et l'opérationnalité". Aimable litote laissant entendre qu'il avait été mal conçu. Devant la grogne des élus locaux (régions, départements, communautés d'agglomération, communes), il a été décidé de compléter les règles précitées.

Une nouvelle loi.

C'est le Sénat qui a dégainé le premier. Durant le premier semestre 2023, il a conçu et voté une proposition de loi dont le texte était censé desserrer l'étau des contraintes imposées aux collectivités territoriales en matière de non artificialisation des sols. En urgence, le jour même du vote, le texte a été transmis à l'Assemblée Nationale. Cette dernière l'a étudié et amendé en réduisant ses prétentions. Selon les termes de la Constitution, il fallait donc que se réunisse une commission mixte paritaire de parlementaires afin de trouver un accord. C'est ce qui a été fait début juillet. En 24 heures, cette commission a trouvé un terrain d'entente sur un texte commun. Il a été voté, à la mi-juillet, par les deux assemblées et promulgué le 20 juillet. Son titre subtil indique que la nouvelle loi vise :

“à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre

l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux”.

Derrière cette aimable définition et ses louables intentions, l'étude du texte montre que l'assouplissement affiché n'est, en fait, que de pure forme et qu'en réalité la loi de 2023 ajoute de nouvelles contraintes et complexifie le texte de la loi climat et résilience de 2021, sans le rendre plus lisible. Que dit la nouvelle loi ?

1 - Elle crée, dans chaque région, une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Cette conférence est présidée par le président de région :

- elle est composée d'élus régionaux, départementaux et communaux ainsi que de représentants de l'Etat. Des associations environnementales “peuvent” y siéger ou être consultées (au bon vouloir du président de la région),
- elle peut se réunir au niveau départemental,

Le texte de loi ne donne à cette conférence régionale dite “de gouvernance” que des pouvoirs de gestion limités, un rôle d'analyses, d'établissement de bilan et d'objectifs de réduction d'artificialisation.

2 - Que fait-on lorsque l'on veut desserrer les contraintes d'une règle ? On crée des exceptions et des dérogations. On change le positionnement initial du curseur. Encore ne faut-il pas faire semblant ! A priori, on pourrait penser que la loi de 2023 assouplit celle de 2021 en comptant “à part” l'artificialisation liée à des projets “d'envergure nationale ou européenne”. La liste de ces projets qui n'impacteront pas “l'enveloppe” d'artificialisation régionale est conséquente et étendue :

- travaux qui “sont ou peuvent être” déclarés d'utilité publique et donnant lieu à une procédure d'expropriation publique,

- travaux de construction de lignes TGV,
- projets industriels "d'intérêt majeur" pour la souveraineté nationale ou la transition écologique,
- opérations d'aménagement de grands ports maritimes ou fluvio-maritimes de l'Etat,
- opérations relatives à la défense ou à la sécurité nationale,
- travaux de construction ou de réhabilitation de centres pénitentiaires,
- réalisation d'un réacteur électronucléaire,
- construction ou aménagement de postes électriques supérieur ou égal à 200 kilovolts.

S'agissant de l'artificialisation des sols générée par ces projets, une enveloppe spécifique de 12.500 hectares est prévue pour la décennie en cours (soit 10% de l'enveloppe totale). Les éventuels dépassements ne seront pas imputés aux collectivités territoriales.

En cas de désaccord entre l'Etat et la région concernée sur le périmètre de ces travaux, il est prévu une commission régionale de conciliation présidée par un magistrat.

En réalité, ces 12.500 hectares sont déduits de l'enveloppe nationale des 125.000 hectares qui, au maximum, pourront être artificialisés en France durant la décennie actuelle. Donc, ce comptage à part, n'augmente pas les "droits à tirage" des collectivités territoriales et ne constitue en rien un assouplissement de la loi de 2021.

3 - Pour chaque commune dite "rurale", la loi de 2023 institue une enveloppe d'artificialisation forfaitaire de 1 hectare. Cela concerne les communes de moins de 10.000 habitants, soit près de 35.000.

Ainsi, s'agissant de notre Communauté d'Agglomération (Tarbes-Lourdes-Pyrénées), forte de 83 communes éligibles au futur SCoT, on pourrait supposer que "la dotation" de 220 hectares maximum qui peuvent être artificialisés d'ici 2030 sera portée à 301 hectares. En fait, la loi de 2023 se garde bien d'affirmer cette hypothèse. Tout au contraire, les contacts que nous avons eu avec les services de l'Etat et des collectivités territoriales conduisent à penser que ce "droit de tirage" communal est compris dans la dotation initiale. Donc pour notre Communauté d'Agglomération, dans les 220 hectares qui représentent 50% de l'artificialisation de la décennie 2009-2019, il faudra en théorie isoler 81

hectares dédiés aux communes (hors Tarbes et Lourdes). Ce qui réduit d'autant l'amplitude des projets d'envergure. Il s'agit donc, en fait, d'une contrainte supplémentaire imposée aux collectivités territoriales.

4 - La loi allonge de quelques mois le délai donné aux documents d'urbanisme régionaux (SRADDET) et infra-départementaux (SCoT) afin d'établir un calendrier fixant les étapes quantifiées pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 [le SRADDET piloté par les Régions est le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. Il fixe les règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour la région concernée].

Deux nouveaux décrets.

En parallèle de la loi précitée, vont paraître deux nouveaux décrets relatifs à "l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols". L'un est consacré aux conférences régionales et aux commissions de conciliation. L'autre précise et modifie le contenu du décret de 2022. Ainsi :

- Le bâti est comptabilisé comme artificialisé à partir d'une emprise au sol de 50 m².

Le décret apporte des précisions sur ce qu'il convient de considérer comme artificialisé ou non sur un périmètre de 2500 m².

Sont considérés comme artificialisés : les surfaces végétalisées herbacées à usage résidentiel (si elles ont une superficie arborée d'au moins 25% (à 24,9% la superficie est donc considérée comme artificialisée !).

Sont considérés comme non artificialisés : les surfaces urbaines arbustives, les parcs et jardins publics, les friches, les carrières et les champs de panneaux photovoltaïques.

Le décret prévoit de fournir des données aux collectivités territoriales via le CEREMA et l'Observatoire de l'artificialisation : tableau de bord de suivi de consommation d'espaces, etc.

Attendons la suite, en souhaitant que l'atteinte du fameux ZAN ne se réduise pas, et ce bien au-delà de l'an 2050, à un simple mirage.

LA VIE DE LA COMMUNE.

Toutes ces informations sont tirées du site de la Mairie. Nous ne faisons que les relayer.



Séméac, territoire engagé pour la nature.

Déjà lauréate en 2020 grâce à sa politique résolument tournée vers une atténuation des impacts humains sur la biodiversité, la commune de Séméac renouvelle son engagement en faveur de la nature. En 2023, elle est de nouveau récompensée pour ses actions par le comité de sélection Territoire engagé pour la Nature et le Conseil d'Administration de l'Agence régionale de la Biodiversité Occitanie, qui lui attribue la reconnaissance « Territoire engagé pour la Nature » 2023 – 2026 (TEN).

La commune a ainsi proposé au jury un nouvel ensemble d'actions pour la préservation de l'environnement : la restauration des trames vertes et bleues par la plantation de nouvelles haies et la création de mares ; l'aménagement de l'accueil du bois de la Barthe pour une conciliation entre les activités humaines et la biodiversité foisonnante du site, et le programme « Un hérisson dans mon jardin » qui vise à connecter les jardins de la commune pour assurer un passage sécurisé aux hérissons, alternative à la route.

Ces actions peuvent être mises en œuvre grâce aux partenariats avec les associations locales telles que l'ADRACE, Nature en Occitanie, la Maison de la Nature et de l'Environnement 65... les bureaux d'études Parçan et Mélotopic, ainsi que les financements de la Région Occitanie et de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.



Séméac, reconnue en état de catastrophe naturelle pour sécheresse.

La commune de SEMEAC a été reconnue en État de Catastrophe Naturelle par arrêté n° IO-ME2334289A publié le 27/12/2023 pour la sécheresse survenue sur la période du 01/07/2022 au 31/12/2022 et pour ses conséquences sur les constructions : fissures, affaissement, décollement du carrelage...

Si vous avez constaté l'apparition de tels phénomènes sur vos constructions et que vous pensez être concerné, vous devez déclarer dans les plus brefs délais votre sinistre auprès de votre assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (délai maximum de 30 jours). Votre assureur vous expliquera la procédure à suivre.



Plantation de haies bocagères.

Dimanche 14 janvier 2024, la commune de Séméac vous propose de prêter concrètement mains fortes, à la nature à votre rythme et selon vos capacités.



POUR NOUS JOINDRE

Pour nous contacter, plusieurs possibilités :

Par courrier postal :

ADRACE

Mairie de Séméac
Place Aristide BRIAND - 65600 SEMEAC

Par courriel : adrace@laposte.net

Facebook : ADRACE Hautes-Pyrénées

Notre site internet : **www.adrace.fr**